

8

Texte n° 8

**Circulaire du 2 mars 1953**  
**relative à l'assortiment minimum**  
**en mesures de capacité pour liquides**

---

- 8.1. Aux termes de l'article 21 du décret du 30 novembre 1944, repris par l'arrêté préfectoral permanent en vigueur dans chaque département, « les assujettis doivent être pourvus d'instruments de mesure en rapport avec la nature de leurs opérations. Ils ne peuvent détenir que des séries complètes de mesures... »
- Or, de plus en plus, le commerce de détail tend vers la vente de produits, alimentaires ou non, dans les « litres » préalablement capsulés ou bouchonnés. Toutefois certains débitants livrent encore le lait ou le vin, après mesurage effectif ou non, dans des récipients appartenant au client.
- Compte tenu de ces tendances, il y a lieu d'interpréter avec souplesse les termes des règlements précités :
- 8.2. .../l'assortiment minimum incompressible pour chaque commerce de détail d'alimentation devra comprendre un litre pour liquides alimentaires et un litre pour liquides non alimentaires. Ces mesures seront convenablement nettoyées comme il se doit.
- 8.3. Il ne peut s'agir pour l'instant d'imposer l'usage des mesures de capacité propres au débit des liquides alimentaires telles qu'elles sont définies par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1952 ; à moins qu'un arrêté préfectoral n'en prescrive l'emploi, ce qui est le cas pour le département de la Seine (ordonnance de M. le Préfet de Police en date du 1<sup>er</sup> août 1951) et pour celui de Seine-et-Oise (arrêté préfectoral du 25 janvier 1952).
- 8.4. En attendant que des arrêtés analogues interviennent dans les autres départements, il y a lieu d'y tolérer l'usage et la vente des mesures de capacité ne répondant pas aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1952, jusqu'à la disparition naturelle de ces mesures. Il convient cependant d'encourager dès maintenant l'emploi des mesures propres au débit des liquides alimentaires.
- 8.5. Dans les établissements où s'effectue la vente au détail du lait ou de la crème, les commerçants doivent être munis de l'assortiment minimum en rapport avec la nature de leurs opérations c'est-à-dire : litre, demi-litre, double décilitre, décilitre et s'il y a lieu demi-décilitre.
- 8.6. La décision ci-dessus constitue une interprétation libérale des textes. Mais il reste bien entendu que le Service des Instruments de Mesure doit s'opposer d'une façon formelle à la suppression systématique des mesures de capacité dans les débits de vente, car il est nécessaire qu'à l'occasion de leurs tournées les Inspecteurs du Service des Instruments de Mesure ou du Service de la Répression des Fraudes puissent se rendre compte de la contenance effective des flaconnages servant aux livraisons, ou des quantités effectivement livrées aux acheteurs.